



les droits et de maintenir l'indépendance, et voilà que nous voyons se doubler le poids du gouvernement...

« Sous tous les points de vue, les sociétés qui luttent contre le Gouvernement ont l'avisément sur des excès...

« L'égalité devant la loi, messieurs, est précisément ce qui révolte les tyrannistes...

« Les jésuites furent un club dangereux pour l'Europe et furent chassés. Les jacobins de France ont pu contribuer à renverser la monarchie...

« Ici M. Ames énumère les actes audacieux des clubs de Vermont, qui se répand en calomnies contre le ministre Genet...

« Fait-il présenter des faits à ceux qui se rappellent encore l'état alarmant où était cette ville même le printemps dernier ?

« Voilà cependant les calomnies qui ont égaré les malheureux occidentaux, ils les ont cru vraies...

« Peut-on croire à présent que lorsque des calomnies aussi noires ont gagné du crédit parmi les citoyens...

« La vérité est qu'en vertu de ces déclarations mensongères le citoyen égaré comptait que les milices refuseraient de marcher pour comprimer la rébellion...

« Ici M. Ames argumente contre les adversaires de l'amendement, et insiste sur la nécessité de voter cet amendement...

« La question est de savoir si nous soutenons ou non notre premier magistrat; notre vote n'est pas pour l'homme...

« M. Rutherford supplie la chambre de laisser ces sociétés tranquilles. MM. Baldwin et Madison, sans vouloir justifier les actes dangereux des sociétés sans titre, sans nier même le mal qu'elles produisent...

« Les sociétés se chargent, disent-elles, de répandre les lumières politiques; elles auraient dit vrai, si elles avaient dit qu'elles s'attachent à les déguiser...

avancés par le président... (ici M. Madison se lève et déclare avoir dit seulement qu'on pouvait, en matière d'opinion, différer du président)...

Après une discussion qui se prolongea encore durant plusieurs séances, l'amendement fut adopté à la presque unanimité des suffrages...

« Ainsi la question des clubs aura été traitée par Washington, le sénat, la chambre des représentants, la milice et l'armée...

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 27 février.

DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS DE CANDIDATURES ÉLECTORALES. — M. WITTERSHEIM, IMPRIMEUR, CONTRE MM. LESSEPS, CONSEILLER-D'ÉTAT, BESUCHET DE SAUNOIS ET ANSELME PETETIN, CANDIDATS A LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

M. Quétaud, avocat de M. Wittersheim, imprimeur, expose ainsi les faits de l'affaire :

« A l'époque des dernières élections à la représentation nationale, il existait à Paris un club connu sous le nom de club de la Fraternité, qui tenait ses séances au foyer de l'Opéra. Ce club, comme c'était l'usage dans ces circonstances, décida qu'il présenterait à la population parisienne une liste de onze candidats à la représentation nationale...

M. Wittersheim, à bout de réclamations, s'est donc vu dans la nécessité de recourir à la justice, et il a formé contre MM. Lesseps, Besuchet de Saunois et Anselme Petetin une demande à fin de condamnation solidaire au paiement d'une somme de 1,436 fr.

Le jury a jugé que l'engagement pris par ces Messieurs ne sera pas contesté par eux. Dans tous les cas, le Tribunal a un moyen bien simple d'arriver à la connaissance des faits...

M. Plocque, avocat de M. Anselme Petetin, prend la parole en ces termes :

M. Petetin a été grandement surpris de se voir appeler devant le Tribunal par un imprimeur qu'il n'a jamais vu, auquel il n'a fait aucune commande...

« Au mois de juin dernier, M. Petetin avait fait connaître à ses amis qu'il acceptait la candidature à la représentation nationale : il avait fait imprimer chez M. Paul Dupont une profession de foi, à laquelle était jointe une lettre de quelques-uns de ses amis politiques, MM. Dupont de l'Eure, Odilon Barrot, Cormenin, etc., qui le recommandaient chaudement aux suffrages de ses concitoyens...

Après cette avance à l'opinion publique, M. Petetin reçut une lettre émanée du club de la Fraternité, qui le conviait à venir exposer ses principes dans une séance publique...

M. Petetin crut devoir accéder à cette invitation et se rendit au foyer de l'Opéra. M. Lesseps présidait la séance du club. M. Petetin monta sur les hustings improvisés au milieu de cette salle élégante...

« A l'issue de la séance il lui fut demandé s'il consentait à se joindre aux autres candidats pour faire en commun les frais de publication d'une liste où se trouveraient réunis tous les noms acceptés par le club...

Telle est la seule obligation qu'ait prise mon client; il l'a prise vis à vis M. le président du club, et dès qu'il a connu les réclamations de M. Wittersheim, il s'est empressé d'offrir la somme de 50 fr., la seule qu'il ait promise et qu'on puisse aujourd'hui réclamer de lui...

Ces offres sont-elles suffisantes, sont-elles loyales? Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le mémoire présenté et d'en apprécier les divers articles...

« Tout d'abord on voit figurer dans ce mémoire une quantité fabuleuse de listes de plusieurs sortes, comme dit l'imprimeur. On en trouve de toutes les couleurs. Il y en a de blanches, de bleues, de vertes, de jaunes; il y en a même, et il faut le dire bien bas, il y en a même de rouges. (On rit.) De plus les listes se répartissent en différentes catégories, dont chacune répond à une nuance particulière de l'opinion...

« Quant à tous les autres articles du mémoire, comment a-t-on pu songer à les lui faire payer? Il y est entièrement étranger...

« Les amis de M. Lesseps, auteurs de ce placard, avaient, de plus, pris la précaution de faire imprimer, non en lignes droites, mais en lignes obliques, afin que l'étranger de cette publication sollicitât tous les yeux, bien persuadés d'ailleurs qu'en lisant cette affiche ainsi placée à l'envers les électeurs prendraient les choses du bon côté et nommeraient leur candidat préféré...

NOMMÉS LESSEPS!

ATTENTION! LA RÉACTION RELÈVE LA TÊTE!

« Tout cela est à merveille, et je ne vois rien que d'innocent dans ces petits moyens de séduction pratiqués à l'endroit du

suffrage universel. Mais en quoi cela concerne-t-il M. Petetin? Il n'avait chargé personne de dire au public que le président du club de la Fraternité avait rencontré quelque part l'hydré de la réaction occupé à relever la tête...

« Prenons une autre affiche assez contorse, et dont on veut aussi lui faire supporter la dépense...

« Les partisans du vice-président du club de la Fraternité avaient placé en tête de leur placard ces paroles en lettres gigantesques :

« N'OUBLIONS PAS BESUCHET DE SAUNOIS! ex chirurgien militaire, DÉCORÉ A 25 ANS DE LA MAIN DE L'EMPEREUR. »

M. Petetin ne peut accepter ni la responsabilité morale, ni la responsabilité pécuniaire de cette seconde publication.

« Il en est de même de tous les articles de ce mémoire. Les bulletins de vote, par exemple, que le club de la Fraternité faisait distribuer à la porte des collèges électoraux, et dont le prix n'a pas encore été soldé à l'imprimeur, ne renferment pas non plus le nom de M. Anselme Petetin...

« C'est donc à bon droit que j'ai refusé de contribuer à toutes ces dépenses qui n'ont pas commandées et dont on ne l'a pas fait profiter. M. l'imprimeur s'adresse à ceux qui l'ont mis en œuvre, et dont ses presses ont activement patroné la candidature...

M<sup>r</sup> Duteil présente la défense de M. Besuchet de Saunois :

M<sup>r</sup> Duteil soutient qu'il y aurait un grand danger à considérer le fait de l'inscription d'un nom sur une liste électorale comme prouvant un contrat passé entre l'imprimeur et le candidat; auteur d'ouvrages de sciences justement estimés, M. le docteur Besuchet avait son imprimerie qu'il déjà même avait fait pour lui des circulaires et des listes électorales...

« M. Avond, au nom de M. Lesseps, expose au Tribunal que son client n'a pris aucun engagement vis à vis de M. Wittersheim, et que ce dernier ne peut invoquer aucun titre contre lui. Toutefois, ajoute l'avocat, comme l'imprimeur a fait des frais qui auraient pu profiter à M. Lesseps, et qu'il est juste de l'indemniser de ces dépenses, M. Lesseps offre, ainsi qu'il l'a fait dans le principe pour empêcher la publicité fautive de ce débat, d'entrer pour un tiers dans le paiement des frais...

« Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Manceau, avocat de la République, a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 28 février.

DÉLIT DE PRESSE. — La Casquette du Père Duchesne. — ARRÊT PAR DÉFAUT ET OPPOSITION. — DÉCHÉANCE RÉSULTANT DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI DU 26 MAI 1819.

« Les petits journaux, à l'époque si rapprochée de nous où chaque matin voyait éclore des feuilles nouvelles, qui toutes prétendaient répondre à un besoin public de discussion, avaient une plaisanterie dans laquelle ils ont persisté, et qui consistait à personifier en une seule feuille la Casquette de loutre; tous ces journaux éphémères n'avaient de remarquables que les litres plus ou moins excentriques dont ils s'affublèrent. Eh bien! cette plaisanterie des petits journaux s'était réalisée dans les jours d'orage que nous avons traversés, et un journal avait été créé sous le titre, non pas de la Casquette de loutre, mais de la Casquette du Père Duchesne...

« Le sieur Montbrial de Bassinac a été poursuivi à raison d'un article intitulé : une Histoire d'outre-temps. L'article incriminé contenait le délit d'excitation à la haine et au mépris entre les citoyens; il sortait des presses de MM. Bonaventure et Ducessois...

« Par arrêt, en date du 7 novembre 1848, la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine M. Montbrial de Bassinac, comme s'étant rendu coupable du délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, et d'avoir cherché à troubler la paix publique par la publication de l'écrit incriminé...

« Lors de la saisie de la Casquette du Père Duchesne, le commissaire de police n'en trouva qu'un seul exemplaire chez l'imprimeur, qui lui déclara qu'il avait été tiré à 10,000 exemplaires. Le commissaire de police constata qu'à l'adresse suivante, indiquée sur l'écrit : « Rue Masséna, 7, » le sieur de Bassinac était inconnu, mais que le dépôt existait chez un marchand de vins nommé Gorbet, et demeurant dans la même maison...

« Dans l'instruction, le sieur de Bassinac a déclaré qu'il acceptait la responsabilité de l'écrit, dont il se reconnaît l'auteur. Il a ajouté qu'il n'avait jamais eu la pensée de commettre le délit qui lui était imputé...

« L'imprimeur a soutenu qu'il avait fait composer la Casquette du Père Duchesne sans en avoir pris lecture; une ordonnance de non-lieu a été rendue à son égard. Cet article est ainsi conçu :

UNE HISTOIRE D'OUTRE-TEMPS.

« M'entendra qui voudra, »

« Pour moi je m'entends bien. »

« En ce temps-là, — et c'est déjà bien loin de nous, — dans une île très grande, très connue et très peuplée, vivait une société qui se vantait d'être fort civilisée, et qui se croyait le guide et la souveraine — en fait d'arts et de lumières — de toutes les autres nations. Une révolution terrible avait déraciné bien des abus, et le peuple, que quelques nobles insouls traitaient depuis longtemps à l'égal de la brute, avait tout d'un coup déclassé ses maîtres et pris sa place au grand banquet social. Cœl fut l'œuvre de quelques esprits forts et indépendants qui préparèrent cette tourmente politique par leurs écrits, et qui préchèrent longtemps aux déshérités leurs droits et leurs devoirs; ces hommes, on les appela dans le pays les encyclopédistes !

fort adroit, mais plus avare encore, et surtout d'un égoïsme révoltant. Il avait écumé le trône à la suite d'une nouvelle brèche de riches, de puissans, de capita listes, à qui il accordait tout, à qui il pardonnait tout, oubliant complètement son sucs qui protégeait le monarque. Ce régime de turpitudes, de bassesses, de dilapidations, d'exploitation honteuse de son vrier par le maître qui possédait tout, dura longtemps, car le couple de Canfer, qui cependant est le peuple le plus révolutionnaire du monde, montra la plus haute magnanimité, et espérait toujours que son roi serait touché de ses misères.

« Il n'en fut rien, cependant, car les rois n'entendent rien, ne voient rien, et n'ont jamais pitié des souffrances qui ne sont pas les leurs; aussi le peuple descendit un jour brusquement dans la rue, marcha sur la demeure royale, et tomba vivante, il poussa devant lui le dernier des monarques, qui s'enfuit, effrayé, au milieu d'une nation voisine.

« Alors le peuple se proclama lui-même souverain; c'était le plus simple et le plus rationnel, et il décréta le gouvernement de tous par tous, satisfait de sa victoire, il se montra grand, sublime, généreux; il pouvait se permettre toutes les représailles, il n'y avait plus de lois, et il était le plus fort; mais, pour toute vengeance, il fit respecter les propriétés et la vie de ceux qui l'avaient si longtemps traité en paria; il tendit à tous sa main noircie de poudre, et charga quelques hommes célèbres entre tous de préparer les bases inébranlables de son bien-être et de sa liberté; il devait jouir enfin des privilèges qu'il avait arrachés au prix de son sang, car il était brave et il venait de pardonner à tous !

« Pendant quelques mois, on trembla devant lui, et on lui laissa toutes les libertés d'un peuple grand et fort; suffrage universel, liberté de la presse, liberté d'association. Avec toutes ces franchises, il posséderait bientôt la satisfaction de toutes les jouissances possibles. On s'inclina devant lui, on cria bien fort : « Vive le peuple! » et tout bas on discuta les moyens de le museler de nouveau.

« Mais, en face de ce danger, comme au temps de la première révolution, se levèrent des hommes qui montrèrent au peuple la perversité de ses ennemis, et ces hommes s'appelèrent les socialistes.

« L'humanité avait marché; les encyclopédistes ne compréhendaient que les réformes politiques; leurs successeurs se firent les apôtres d'une idée plus grande, plus belle, plus sainte; ils devinrent les précurseurs de la réforme sociale, et le peuple comprit toute l'insuffisance de ses révolutions et de tant de sang versé; il voulut se lever dans un nouvel et suprême effort pour conquérir une dernière fois la consécration parfaite des trois mots qu'il avait gravés sur tous ses momens: Liberté, — Egalité, — Fraternité; mais il retomba écrasé sous le mitrailleur de ceux qu'il avait appelés ses frères, et qui redevenaient ses maîtres impitoyables.

« Ceux en qui il avait placé toute sa confiance furent proscrits ou jetés dans les cachots; on lui donna un gouvernement militaire, de tous ceux qui permet le moins de libertés; on ferma les clubs, réunions populaires dans lesquelles il discutait et appréciait ses droits; on supprima ses journaux, et on le condamna à la déportation et aux travaux forcés.

« C'est une histoire lamentable et vraie, et cependant le peuple de Canfer ne se découragea point; il se rappela les luttes héroïques de ses pères, il comprit que l'idée sociale ne pouvait mourir; du fond de ses cachots, de sa misère, de ses déceptions, il applaudit aux efforts de ceux qui se dévouaient pour lui tracer la route de son bien-être et sa réhabilitation; il sentit que l'égoïsme et le privilège de quelques repus ne pouvaient durer longtemps, et du fond de sa poitrine il cria tout autour de lui : Espérance ! espérance !

« Ce que devint le peuple de Canfer, nous vous le dirons prochainement.

« L'affaire est revenue aujourd'hui, et le prévenu s'est présenté, accompagné de M<sup>r</sup> Bac, son défenseur et représentant du peuple.

« Sur les conclusions de M. Mongis, substitut du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant en fait que, par arrêt du 27 novembre 1848, Montbrial de Bassinac a été condamné à six mois de prison et 1,000 francs d'amende, pour avoir cherché à troubler la paix publique en excitant les citoyens à la haine les uns contre les autres, par la publication d'un écrit ayant pour titre : Une Histoire d'outre-temps ;

« Considérant que cet arrêt lui a été signifié le 30 novembre; qu'il a été formé opposition le 9 décembre; mais qu'il n'a pas déposé la requête prescrite par l'article 19 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Considérant que la disposition de cet article est impérative; qu'elle met à la charge du prévenu l'accomplissement d'une condition qu'il n'a pas remplie ;

« Que, dès lors, son opposition est non avenue ;

« Considérant qu'il résulte d'un certificat du greffier, lequel n'est pas contesté, que la requête n'a pas eu lieu ;

« La Cour,

« Déclare que l'arrêt du 27 novembre sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne Montbrial de Bassinac aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

« On écrit de Bourges, 27 février : « Tous les objets de literie et d'ameublement nécessaires au logement des accusés du 15 mai sont arrivés jeudi en gare et ont été placés dans les pièces préparées au Palais-de-Justice.

« Douze cents lits sont également arrivés depuis quelques jours pour le casernement des troupes.

« Un assez grand nombre d'agens de sûreté précéderont l'arrivée des détenus de Vincennes. Un convoi spécial doit être mis, dit-on, à la disposition des témoins qui doivent déposer dans cette affaire.

« Plusieurs membres du jury de la Haute-Cour ont fait retenir des logements en ville.

« Samedi 24 est arrivé à Bourges un commissaire de police de Paris; il est reparti lundi matin. On pense que ce fonctionnaire est venu pour prendre connaissance des localités et renseigner l'autorité supérieure sur le nombre exact d'agens dont le procès du 15 mai nécessitera la présence.

« M. le général Maizière, commandant la deuxième brigade de l'armée des Alpes, est arrivé à Bourges samedi dernier.

« Par une lettre insérée dans le numéro du journal le Peuple d'hier, l'accusé Louis-Auguste Blanqui se plaint de ce qu'on lui demandant, le 25 février, le récépissé d'un exemplaire du volume contenant les dépositions, procès-verbaux et autres pièces relatives à l'attentat du 15 mai, on aurait extorqué sa signature. Il se plaint de ce que, ni l'acte d'accusation, ni les interrogatoires, ni les documents saisis et annexés au dossier ne se trouvent dans ce volume, et il prétend qu'on a ainsi voulu soustraire à la connaissance des accusés la partie la plus importante de l'instruction, et rendre toute défense impossible.

« L'article 305 du Code d'instruction criminelle porte : « Les conseils des accusés pourront prendre, ou faire

prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès... qu'ils jugeront utiles à leur défense.

Cette communication ne devait pas, d'après l'article précité, contenir les interrogatoires des accusés, et d'ailleurs, l'accusé Blanqui, lors que le magistrat instructeur s'est présenté pour l'interroger, a refusé de répondre à aucune question.

Le bruit qui a couru relativement à des troubles survenus à Bordeaux ne s'est heureusement pas confirmé, ainsi que nous l'avons annoncé. Ce qui a pu y donner lieu, ce sont les faits suivants que nous trouvons dans le Courrier de la Gironde :

Quelques incidents auxquels nous aurions cru donner plus d'importance qu'ils n'en méritent, si nous en avions entrepris nos lecteurs, se sont produits dans la matinée du 20 février, lors de la réception de la garde mobile.

Un autre témoin : Si, il dit qu'il est blessé de février, il se trompe; c'est un blessé de botte, et de ma botte encore, que je lui avais prêtée, étant trop étroite pour lui.

— Tout le monde ne peut pas avoir eu le bonheur de contempler Stanislas Maréchal, garde forestier, déposant devant le Tribunal correctionnel; la plus grande majorité des électeurs de la France n'aura pu admirer la dignité de sa pose, la majesté de ses gestes, l'intelligence de son regard, la magie de ses paroles.

On a nommé adjoints au maire du 12<sup>e</sup> arrondissement municipal de la ville de Paris, savoir : MM. Riant et Perducat, en remplacement de MM. Géro et Boulenois, démissionnaires.

— Le verdict dans l'affaire de vols qui a occupé deux audiences de la Cour d'assises a été rendu cette nuit à une heure.

Cordier a été condamné à 15 années de travaux forcés, Nialt à 7 années de la même peine, Adolphe Havard à 5 années de prison, Guillot à 4 années et la fille Fouquet à deux années de la même peine.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 137 fr., qui a été attribuée par moitié à la société de patronage des Amis de l'enfance et à la colonie de Mettray.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mars, sous la présidence de M. le conseiller Jurien :

- Le 1<sup>er</sup>, Moïse, vol par un ouvrier où il travaillait; Andrieux, vol commis à l'aide d'escalade dans une maison habitée; Genty dit Clovis, tentative de vol commise à l'aide d'escalade. Le 2, Kronach, vol commis la nuit à l'aide de fausse clé; Guérin, faux en écriture privée; Gascon, idem. Le 3, Ouinet, vol avec escalade et effraction; fille Durand, vol par une domestique; femme Corbon, idem. Le 5, fille Blanchard, idem; femme Gosmont, idem; femme Mignault, complicité de vol à l'aide de fausse clé. Le 6, fille Noël, vol par une femme de service à gages; Pommer, gérant du journal l'Assemblée nationale, et Neffzer, gérant du journal la Presse, diffamation envers M. Recurt, ancien préfet de la Seine. Le 7, Duchêne, gérant du journal le Peuple. Le 8, fille Cordier, vol par une domestique; Echivart, banqueroute frauduleuse. Le 9, femme Audin-Delignac, idem; Bausse, faux en écriture privée. Le 10, Cardel, idem; fille Dubac, infanticide. Le 13, Cérault, faux en écriture privée; Chausson, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 14, Musy et veuve Guat, faux en écriture privée. Le 15, Pommerelle, vol par un serviteur à gages; Ployet, vol commis à l'aide de fausse clé; femme Thomassin, idem.

— Le 29 mars 1848, la Commission des récompenses nationales recevait la supplique suivante :

Messieurs les membres de la Commission des récompenses nationales. Le citoyen Jacques-Mathilde Toutant, ancien militaire, père de trois enfants, blessé le 24 février 1848 à la caserne de la Nouvelle-France; ne voulant se rendre, je fus obligé de prendre une pince pour faire sauter la grille; dans l'enthousiasme sur ce pied; la grille fut renversée et je tombai dans l'écrou; sur ce fait, je ne pouvais plus agir pour la défense de mes droits; je me trainai comme je pus, car dans ce moment les citoyens occupés à établir la République ne pouvaient m'accompagner. Après une heure de marche, je me rendis comme je pus à ma demeure, rue des Poissonniers, 20, à La Chapelle.

Fait à La Chapelle-Saint-Denis. TOUTANT.

Cette supplique était enrichie du nombre de visas, recommandations et témoignages usité en pareille occurrence, et accompagnée de certificats fort réguliers en la forme.

La commission des récompenses nationales ne pouvait manquer de faire droit à une telle requête: ce qu'elle fit, en faisant remettre à Toutant un premier secours de 50 francs.

Aujourd'hui Toutant est prié de donner au Tribunal correctionnel des détails sur sa blessure, sur les visas de sa pétition et sur ses certificats.

Toutant maintient le tout comme puisé au plus profond du puits de la vérité; en preuve de ses affirmations, il offre de montrer le coude-pied de sa jambe gauche.

Mais voici venir une toute petite femme, Mme Raux, logeuse en garni.

M. le président : Vous connaissez Toutant ? La femme Raux : Comme ma poche, c'est lui qui me refait mes matelas tous les ans. M. le président : Avez-vous connaissance qu'il ait été blessé le 24 février ? La femme Raux : Lui! le pauvre cher homme! Pendant les trois jours, il n'a pas quitté de faire mes matelas,

même que je lui disais : « Comment que ça se fait que vous m'avez dit des cent fois que s'il venait du grabuge dans Paris vous mangeriez des sergents-de-ville, et que vous voilà là bien tranquille à faire mes matelas, quand les camarades se battent? » Savez-vous ce qu'il m'a répondu? « Dam! ma petite mère, quand on a qu'une peau, il ne faut pas la faire trouer. »

M. le président : Savez-vous s'il a été militaire ? La femme Raux : Mais regardez donc sa balle, et dites-moi si ça a jamais piqué autre chose que des matelas.

M. le président : Et vous êtes bien sûre que, pendant les trois jours de février, il n'a pas quitté votre maison ? La femme Raux : Puisque nous faisons l'ouvrage ensemble. Seulement le 24, quand tout était fini, il a bougé le soir pour aller chercher à boire et à manger, comme on en donnait dans toutes les boutiques. A la nuit il est rentré et m'a dit : « Je suis abimé, j'ai le pied fracassé. » Il m'a montré son pied qu'il y avait une petite rougeur sur le coude. Il y en avait un grand qu'était avec lui qui lui dit : « Que tu es bête; moi si j'étais à ta place, je mettrais de l'eau forte dessus la partie rouge, et les plus malins seraient enfoncés. » Le temps se passe, je ne sais pas ce qu'il fait, mais, pas plus étonnée qu'un mois d'avril il reçoit une récompense de 50 fr. Je n'ai pas pu me retenir de lui dire qu'il était un voleur. (Se tournant vers le prévenu) : N'est-ce pas que je vous ai appelé voleur? Vous ne pouvez pas dire le contraire.

Le prévenu, en effet, ne dit pas le contraire, il ne dit rien.

Un autre témoin : Si, il dit qu'il est blessé de février, il se trompe; c'est un blessé de botte, et de ma botte encore, que je lui avais prêtée, étant trop étroite pour lui. C'est Blourg, l'ancien exécuter de Besançon, qui lui a servi de médecin, en lui ordonnant de l'eau forte. Je lui ai dit : « Vous devriez prendre un vrai médecin. » Il m'a répondu : « Laissez faire l'effet de la bille, faut laisser l'eau forte faire son jeu; pendant quelques jours ça pourra servir. »

Le prévenu : Si je m'étais pas battu, est-ce que j'aurais rapporté le soir un fusil à la maison ? La femme Raux : Ah oui, parlons-en du fusil; il l'avait arraché de force à un gamin qui a pleuré plus de deux heures devant la maison.

En présence de tels faits et sur les réquisitions sévères de M. Marie, substitut, le Tribunal a condamné Toutant à six mois de prison.

— Tout le monde ne peut pas avoir eu le bonheur de contempler Stanislas Maréchal, garde forestier, déposant devant le Tribunal correctionnel; la plus grande majorité des électeurs de la France n'aura pu admirer la dignité de sa pose, la majesté de ses gestes, l'intelligence de son regard, la magie de ses paroles. Il faut essayer du moins, comme bien facile dédommagement, de faire passer à la postérité un peu du pittoresque de son langage, un peu de cette originalité d'expressions qui feront toujours de Stanislas Maréchal le garde forestier modèle.

C'est à l'occasion d'un délit commis par Joseph Dara et Jean-François Palfleur, dans un parc de Passy appartenant au bois de Boulogne, que Stanislas Maréchal était appelé à faire sa déclaration devant le Tribunal.

A l'appel de son nom, Stanislas se lève du banc des témoins, et on croit qu'il n'aura jamais fini de se lever, tant il est long, tant il est sec, tant il est maigre. Enfin toute sa taille est développée, et il est prêt à répondre aux questions de M. le président.

M. le président : C'est vous qui êtes le garde de la propriété où les deux prévenus ont été arrêtés ? Le garde : C'est moi-même, depuis le 4 mars 1827, attaché à la famille de père en fils, par ma tante Eugénie, femme de charge, depuis le 27 août 1793, année de la terreur.

M. le président : Dites-nous ce qui s'est passé et ce qui a motivé l'arrestation de ces deux hommes. Le garde : Le 5 janvier dernier, vers les huit heures, huit heures un quart du soir, je dis à Double-Coup : Double-Coup, nous allons aller faire une tournée dans le parc.

M. le président : Quel est ce Double-Coup ? Le garde : C'est mon fusil, Monsieur le président. M. le président : Continuez.

Le garde : Comme tous les soirs, j'ai commencé ma tournée en prenant par le quinconce de laurier-roses; j'ai pris ensuite sur ma droite par le bouquet de lilas blancs, et en suivant l'allée des noisettes, je suis arrivé au pied de la statue de Flore, qui est la déesse du jardin en marbre. Là, pendant que je regardais le quatrième doigt de la main gauche de la statue de Flore, qui est resté cassé depuis les alliés, le 24 juillet 1815....

M. le président : Nous n'avons pas besoin de tous ces détails; arrivez au moment où vous avez vu commettre la dévastation du parc dont vous avez la garde. Le garde : Pendant que je regardais le doigt de la statue de Flore, en marbre blanc, qui est la déesse du jardin, j'ai entendu un petit bruit qui n'était ni un bruit de vent, ni un bruit de branches mortes, ni un bruit de couleuvres; je me suis mis entre deux arbres verts, essence de chêne, âgée de 15 ans, plant de 1834, et j'aperçois : je ne vois rien, simplement quelque chose de noir au pied d'un érable; en regardant mieux, il m'a semblé que c'était deux personnes humaines accroupies au pied de l'arbre, l'une d'un côté, l'autre de l'autre. Je me dis : Tirez sur eux, je peux en tuer un, je peux en tuer deux, et si c'était le père et le fils, ou les deux frères, ou simplement l'oncle et le neveu, ça serait malheureux pour la famille. En réfléchissant, je me dis : Il vaut mieux aller chercher M. Laplanche.

M. le président : Qui est-ce que ce M. Laplanche ? Le garde : C'est le concierge de la propriété, entré en fonctions le 15 mai 1829, ancien militaire porté pour la croix depuis la bataille nommée Waterloo. Quand nous sommes revenus nous deux M. Laplanche, nous avons vu deux hommes se baisser et prendre une brassée de branches de je ne sais encore quoi. Une sueur tiède me parcourt tout le corps; je les couche en joue et je leur crie : « Halte-là, vous êtes morts ! » Joseph Dara, le plus grand, m'a répondu : « Un moment, je préfère m'expliquer. » François Palfleur a dit de même, et tous deux se sont rendus mes prisonniers; en ce moment, j'ai tiré ma montre, j'ai tiré une capsule, il était huit heures entre 43 et 44 minutes.

M. le président : Ils avaient coupé des branches d'arbres. Le garde : Ils avaient plumé des ifs, des épicéas, ne laissant que les baliveaux, et qu'il leur faudra plus de 15 ans pour se refaire comme ils étaient; les larmes m'en sont venues si bien aux yeux que je les aurais tués tous les deux si je n'avais pas eu la crainte de Dieu.

Joseph Dara, d'une voix très douce : C'est pas celle de Dieu qui vous a empêché, très Stanislas. Le garde ne répond à cette ironie que par un sourire plein de dédain.

On entend ensuite M. Laplanche, le concierge. Les faits établis, les deux prévenus ont été condamnés à trois mois de prison.

— Une prévention de vol dont les détails présentent quelque singularité amène la femme Martin devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre).

Le plaignant, jeune étudiant, expose ainsi les faits : « J'avais eu l'occasion de connaître Madame dans un bal de la rue du Bac; la liaison fut bientôt faite, et dès la même soirée la vie nous devint commune. »

M. le président : Vous n'ignorez pas qu'elle était mariée ? Le plaignant : Je l'ignorais tout d'abord; depuis elle m'a bien parlé d'un mari, mais elle m'a fait tant de mensonges que je ne pouvais plus la croire en rien. Au surplus, elle ajoutait qu'elle était séparée de corps et de biens, à telle enseigne qu'elle recevait chaque mois une pension de 143 fr. 33 cent.

M. le président : Elle se faisait donc passer pour avoir une existence tout à fait indépendante ? Le plaignant : Certainement; elle se disait fort riche, peintre, artiste, professeur de piano, que sais-je? Enfin elle a voulu faire le portrait de plusieurs de mes amis; mais jamais elle n'a pu en venir à bout. La vérité est que cette femme artiste sait à peine écrire.

M. le président : Et pendant votre liaison vous vous êtes aperçu qu'on vous dévalisait. Le plaignant : C'est à-dire que je me voyais complètement dépouillé; il ne me restait plus de toute ma garde-robe qu'un mauvais pantalon et un habit rapé. Souliers vernis, bottes, gilets, redingottes, manteau, lorgnettes-jumelles, chaîne d'or, tout passait par ses mains pour être déposé ensuite au Mont-de-Piété.

M. le président : Et comment en avez-vous acquis la certitude ? Le plaignant : A la suite de la visite assez brusque que m'a rendue son mari, qui m'a avoué fort ingénument que, sans le vouloir et sans aucune mauvaise intention de sa part assurément, il s'était rendu l'agent de ces dépôts au Mont-de-Piété.

M. le président : Donnez quelques détails sur votre entrevue avec le mari de cette femme. Le plaignant : Un beau matin j'entends frapper à ma porte; comme il était fort bonne heure, je ne me hâtais pas d'ouvrir; la porte fut enfoncée, et le mari de madame se présente. Avant que j'aie eu le temps de l'en empêcher, il soufflette sa femme; je m'oppose alors avec énergie à ce qu'il continue ses violences; enfin quand il fut un peu calmé, je l'engageai à s'asseoir au coin du feu pour nous expliquer; il y consentit, et c'est alors qu'il m'apprit que sa femme l'avait déjà mis dans une mauvaise position en volant à un individu une montre qu'il avait été obligé de payer. Il m'avoua ensuite qu'il craignait bien, à son insu, avoir prêté les mains au détournement des effets que sa femme avait fait à son dégoût, puisqu'il avait été chargé par elle de mettre mon manteau au Mont-de-Piété; il m'engagea à me rendre chez lui pour arranger l'affaire, et là-dessus il sortit emmenant sa femme. J'avoue que je le crois d'une entière bonne foi. Plus tard j'ai reçu de lui une assignation à comparaitre devant le juge de paix; il me réclamait quelques objets de toilette de sa femme. Je me rendis à l'audience, et quel ne fut pas mon étonnement de voir sur le mari lui-même un de mes gilets que sa femme m'avait dérobé. (On rit.) Je dois ajouter que lorsque je lui fis part de mon étonnement, son attitude me convainquit de sa parfaite innocence; il me dit que sa femme lui avait donné ce gilet en le lui présentant comme une excellente acquisition qu'elle avait faite à un marchand de vieux habits.

J'avouerai que mon intention n'était pas de donner suite à cette affaire, et certes je n'aurais pas porté plainte si cette femme n'avait pas fait courir sur moi les bruits les plus injurieux, qui ont couru tout le pays latin. M. le président : Et quels étaient ces bruits ? Le plaignant : Je serais embarrassé pour me servir devant vous d'expressions convenables. Je me contenterai seulement de dire qu'elle voulait m'attribuer le rôle que jouait le cardinal Dubois sous la Régence. (On rit.)

Toutefois, comme j'avais juré de dire toute la vérité, je l'ai dite tout entière, mais je serai le premier à invoquer en faveur de la prévenue toute l'indulgence dont le Tribunal croira devoir user à son égard. Après avoir entendu les témoins, et la défense présentée par M. Fauvel, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, condamne la prévenue à trois mois de prison.

DEPARTEMENTS. Gard. — Le Courrier du Gard du 24 février contient les détails suivants sur les troubles d'Uzès :

« C'est avec une douloureuse émotion que nous enregistrons dans nos colonnes les luttes des citoyens armés les uns contre les autres. »

Dans certaines localités de notre département, les uns, enfants perdus d'un parti qui ne peut plus faire de mal, rêvent un retour à des idées et à un Gouvernement impossibles aujourd'hui; les uns, au nom de la liberté, veulent imposer par la force leurs pensées anti-sociales. Ces deux partis nous paraissent peu à craindre. Le Gouvernement les surveille également, et les empêchera de troubler sérieusement la paix publique.

Le 4 février, une manifestation légitimiste avait eu lieu à Uzès; le matin, un drapeau blanc avait été arboré au pavillon Racine; le soir, une troupe de jeunes gens avait parcouru la ville en chantant et avaient ensuite envahi le café où se réunissent les républicains. Là, après des libations un peu copieuses, ils avaient commis quelques dégâts. Une pareille bravade, dans l'état d'irritation où se trouvent les deux partis politiques qui se partagent la population d'Uzès, pouvait amener un conflit sérieux. Cependant l'autorité n'a pris aucune mesure de répression. Le commissaire de police et le colonel s'opposèrent seuls au désordre, mais leurs efforts furent longtemps impuissants. Un magnifique ordre du jour félicitait deux jours après la garde nationale, comme si elle avait fait son devoir, et surprenait la religion du préfet du Gard. Un peu plus tard, le commissaire de police était destiné pour avoir rempli son devoir.

On conçoit l'irritation des esprits à la suite de cette journée. Le dernier jour du carnaval, les légitimistes voulurent renouveler la scène du 4. Une bande de masques armés de balais et de soufflets se porta devant le café des Républicains pour les harceler et les insulter de nouveau; mais ceux-ci, en force ce jour-là, et exaspérés par l'oppression qu'ils avaient été forcés de subir, sortirent du café, armés de queues de billard, et frappèrent sur leurs agresseurs. Dans la lutte qui s'ensuivit, le procureur de la République a été blessé. Un coup de feu, tiré de la fenêtre d'une maison voisine, a légèrement atteint une personne au nez.

Dès que le préfet a été informé de cet événement, il s'est transporté à Uzès avec l'avocat-général, M. Liquier. A la suite de l'information sommaire qui a eu lieu en leur présence, sept personnes ont été arrêtées. A leur retour, quand les faits ont été mieux connus, la Cour d'appel a été réunie sur l'invitation du procureur-général, et, après délibération, elle a évoqué l'affaire des troubles d'Uzès depuis le 4 février jusqu'au 22. M. le conseiller Laporte Belviala et M. Liquier, avocat-général, ont été commis pour procéder à l'information.

Quelques compagnies de la garnison de Nîmes ont reçu l'ordre de partir pour Uzès pour renforcer la garnison de cette dernière ville.

Des troubles ont eu lieu avant-hier dans la commune

de Saint-Julien-de-Peyrolles. Une personne a tiré un coup de feu sur un groupe et a occasionné plusieurs blessures. Nous manquons de détails précis sur les faits.

La commune de Rozenaure est en proie à une vive agitation. Des influences rivales, qui prennent la couleur des partis politiques, s'y disputent la prépondérance. Avant-hier il y a eu quelques collisions.

Le procureur-général de la Cour d'appel avait envoyé l'ordre à tous les agents placés sous ses ordres de dresser procès-verbal partout où apparaîtraient encore aux yeux du public des emblèmes séditieux. Le lendemain, le bonnet rouge avait disparu, à la grande satisfaction des honnêtes gens.

HAUTE-GARONNE. — On lit dans le Midi, de Toulouse, du 25 :

« La journée d'hier a été déplorable, et c'est la douleur et l'indignation dans l'âme que nous allons en parler. »

« La garde nationale s'est réunie hier matin sur l'allée Lalafayette, conformément au programme arrêté, pour se rendre de là au service religieux. »

« Les hommes modérés ont commis la faute habituelle de négligence. Ils n'ont pas été fidèles au rendez-vous; tandis que, par les excitations des clubistes, tous les démocrates avancés se sont rendus avec exactitude. »

« Des cris de : Vive la République démocratique et sociale! se sont fait entendre sur le point de la réunion et dans le trajet qu'on a suivi. Les cris se sont même convertis en vociférations, et ce ne sont pas des vivats séditieux qui ont retenti, mais des : A bas! injurieux et provocants : A bas les blancs! à bas les verdets! à bas les carlistes! à bas les chouans! à bas le maire! Vive 93! se sont mêlés aux cris de : Vive la République démocratique et sociale! »

« La conduite de certains gardes nationaux à l'église métropolitaine est sortie des bornes de la décence la plus vulgaire. On nous a assuré en avoir vu manger, boire et fumer, comme on ne l'aurait pas fait sur un champ de manœuvres, même dans l'intervalle des exercices. »

« Le scandale a été à son comble à la fin du service religieux. Les hymnes sacrées ont été accompagnées d'atroces vociférations! Les cris : A bas les blancs! à bas les chouans! à bas le pape! à bas le préfet! à bas les oppresseurs! et autres du même goût ultra-démocratique ont profané le sanctuaire. Le refrain de la Marseillaise a même été, dit-on, distingué au milieu du vacarme. Les sages observations d'un vénérable ecclésiastique, M. l'abbé Berger, n'ont pu ramener au calme les perturbateurs, dont quelques-uns ont tout-à-fait méconnu la déférence due à un caractère sacré et à des cheveux blancs. »

« Un club, précédé d'un drapeau, a essayé de pénétrer dans l'église. On ne le lui a pas permis. »

« Quels malheurs, quels égarements pouvaient être la suite de ces scènes violentes!... A côté des gardes nationaux qui criaient ainsi, il s'en trouvait un grand nombre que ce tumulte blessait dans leurs sentiments les plus délicats. Heureusement, ceux-ci ont répondu par un calme imposant aux provocations les plus grossières, et Dieu n'a pas voulu que le pavé du saint temple fût souillé par le sang de nos concitoyens! »

« A la sortie de l'église, les vociférations ont été plus agressives encore : « A bas l'autorité! à bas les préfets! à bas l'archevêque! à bas les réactionnaires! vive Barbès! vive la Montagne! » et nous ne savons plus quelles clameurs furieuses ont continué à retentir. Ces clameurs, accompagnées d'intonations ou de gestes menaçants, venaient braver les autorités en face, M. le maire, M. le préfet, M. le lieutenant-général. Quelques gardes nationaux, placés sous les armes devant la préfecture, ont fait, eux aussi, entendre des cris. Impossible de se faire une idée de cette émotion anarchique! »

« L'affreux symbole de la République de sang, le bonnet rouge, le drapeau rouge devaient aussi figurer au milieu de cette sanglante journée. Un garde national marchait dans les rangs coiffé de l'horrible bonnet phrygien, et les observations envoyées par le magistrat municipal ont été, nous assure-t-on, méconnues par lui, par ceux qui l'entouraient et par ses chefs! Plus tard, des clubistes ont promené en ville, à la portière d'une voiture, un drapeau rouge ployé de manière que des couleurs nationales n'apparaissent que la couleur rouge. »

« Ces excitations forcées devaient nécessairement donner lieu, dans le jour et dans la soirée, à de nombreux rassemblements sur les lieux publics; cependant l'ordre n'a pas été compromis par des violences matérielles. Des précautions ont d'ailleurs été prises par l'autorité, qui a fait circuler en ville quelques détachements et a consigné les troupes de la garnison. »

« Que pouvons-nous ajouter à la suite de ces affligeantes scènes? Les signaler c'est les flétrir. »

« Les manifestations bruyantes d'hier se continueront-elles aujourd'hui? L'Emancipation a annoncé, pour deux heures, un banquet populaire à 40 centimes, qui devait avoir lieu à la Prairie-des-Filtres. On parle aussi d'un banquet des écoles. »

BASSES-PYRENEES (Bayonne). — La malle-poste de Madrid à Bayonne, qui devait arriver hier dans notre ville, a été arrêtée et brûlée aux environs de Burgos, et à peu de distance de l'escorte qui devait l'accompagner, par la bande de l'Estudiante.

Il paraît que la correspondance particulière a eu le même sort que les dépêches du Gouvernement.

AU REDACTEUR. Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi, contre l'usage, un mot de réclamation à l'occasion du compte-rendu inséré dans votre numéro de dimanche, d'une affaire jugée par la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, entre M. Bérillon, mon client, et les syndics de la faillite Cousinard.

L'arrêt, que vous reproduisez fort exactement, est suivi de quelques observations qui nous font grief, et mon client a quelque intérêt à ce qu'un pourvoi contre notre arrêt, si par hasard on le déférait à la Cour de cassation, n'y arrive pas escorté d'une recommandation aussi imposante que la vôtre.

La Cour, en rendant cet arrêt, avait sous les yeux la jurisprudence de la Cour suprême, laquelle a toujours décidé, et notamment par un arrêt de cassation du 4 janvier 1847, que le transport fait avant la cessation de paiements, et signifié entre l'époque de cette cessation et celle du jugement déclaratif, ne pouvait être annulé, si ce transport était véritablement un acte à titre onéreux.

Or, notre arrêt n'a rien décidé autre chose, puisque d'un côté, il admet en fait que le transport attaqué ne rentrait pas dans les catégories de l'article 446, ce que la Cour a exprimé suffisamment par ces mots : « La disposition de l'article 446 ne peut s'appliquer audit transport, » et de l'autre, que la date du transport, antérieure à la cessation de paiements, était sincère.

Etant donné les faits constatés par l'arrêt et la jurisprudence de la Cour de cassation, il était impossible que la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour pût statuer autrement qu'elle ne l'a fait dans l'affaire Cousinard, sans s'exposer à voir son arrêt censuré par la Cour suprême.

Il reste, toutefois, un point qui pouvait faire difficulté; c'était la sincérité de la date du transport sous seings privés, non enregistré avant la cessation de paiements. (En effet, dans toutes les espèces soumises antérieurement à la Cour suprême, il s'agissait de transports signifiés après la cessation de paiements, mais ayant date certaine avant.)

La Cour d'appel a pensé que c'était là une question de fait... Je ne crois pas que cela soit le moins du monde contraire aux principes.

La question de savoir si les créanciers du failli sont, à son égard, des tiers ou des ayants-cause, dépend des circonstances. Il y a, sur l'interprétation de l'article 1328 du Code civil, dans tous les cas analogues, une masse imposante d'arrêts et d'opinions d'auteurs, — en tête desquels je place M. Troplong, — qui ont consacré un juste milieu équitable entre l'opinion de Merlin et celle de Toullier. Recevez, monsieur le rédacteur, etc. L. JOSSELLE, avocat. Paris, 27 février 1849.

La compagnie du chemin de fer de Saint-Germain et celle de Versailles rive droite) viennent d'adopter un système de réduction de prix et de délivrance de billets d'abonnement, qui doit avoir pour effet d'augmenter la population qui s'est fixée dans ces deux villes depuis les troubles qui ont affligé la capitale. A dater du 28 mars, le prix des places sera fixé pour les dimanches et la semaine, pour Versailles et pour Saint-Germain, à 1 fr. 50 et à 1 fr. 25, et avec les billets d'abonnement, à 1 fr. 25 et 1 fr. Pour les stations, la semaine, Sévres et Ville d'Avray, sont réduits à 1 fr. et 75 c. Saint-Cloud et Suresnes, à 60 et 45 c., etc. En outre, et pour toutes les stations, les abonnements donneront droit à une réduction de 10 p. 100 sur la valeur des billets dont le prix excède 50 centimes.

Bourse de Paris du 28 Février 1849. Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like 5/0 de l'Etat romain, Espagne, dette active, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 4 columns: Location, AU COMPTANT, Hier, AuJ., AU COMPTANT, Hier, AuJ. Includes locations like Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Ventes immobilières.

MAISON RUE MAYET, 5. Etude de M<sup>e</sup> GAULLIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le 22 mars 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue Mayet, 5, sur la mise à prix de 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GAULLIER, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lindet, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 29. (8967)

PROPRIÉTÉ A SAINT-SEINE-L'ABBAYE. Etude de M<sup>e</sup> CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 17 mars 1849, d'une PROPRIÉTÉ située à Saint-Seine-l'Abbaye, canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon, servant à l'exploitation de bains hydrothermiques, avec le matériel et le mobilier servant à son exploitation, d'après un état annexé à l'enchère. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> CHERON ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chaudé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 27 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Postansque, notaire à Vaugirard. (8968)

MAISON A VAUGIRARD. Etude de M<sup>e</sup> ESTIENNE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34. Vente en l'audience des criées, le samedi 10 mars 1849, d'une MAISON et dépendances, sise à Vaugirard (Seine), rue Neuve-Blomet, 35. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 34 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Duparc, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Postansque, notaire à Vaugirard. (8970)

3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Postansque, notaire à Vaugirard. (8969)

MAISON DE CAMPAGNE à Asnières. Etude de M<sup>e</sup> ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, par suite de baisse de mise à prix, le samedi 10 mars 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée. D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE entre cour et jardin, sise à Asnières, près Paris, rue du Pont, 11 ancien et 12 nouveau. Ladite propriété est d'une contenance de 4 ares 40 centiares environ. Mise à prix baissée : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ROUBO, avoué poursuivant la vente, rue Richelieu, 45, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boinod, avoué collicitant, rue de Choiseul, 41 ; 3<sup>o</sup> Et pour visiter la maison, à M. Reussen, peintre en bâtiments, demeurant à Asnières. (8970)

MAISON RUE N<sup>o</sup>-COQUENARD. Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 8 mars 1849, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Coquenard, 26, divisée en deux corps de logis de quatre étages chacun, avec cour, jardin sur le derrière. Mise à prix : 20,000 fr. Produit net : 5,712 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Devin, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. (8971)

MAISON SAINT-LOUIS au Marais. Etude de M<sup>e</sup> Th. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137. — Adjudication, le samedi 17 mars 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 7. Mise à prix : 40,000 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PETTIT, avoué poursuivant, rue Montmartre, 137 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Desfréne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Landron, notaire à Meung. (8973)

TROIS MAISONS ET GRANGE. Etude de M<sup>e</sup> Ed. CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 10 mars 1849, en quatre lots, 1<sup>o</sup> D'une grande MAISON DE CAMPAGNE, avec deux jardins et cour ; 2<sup>o</sup> D'une MAISON avec cour devant, grange, écurie et fournil ; 3<sup>o</sup> D'une belle MAISON avec cour devant ; 4<sup>o</sup> D'une grande GRANGE ayant des fondations propres à recevoir une maison. Ces quatre lots sont situés à Pierrefitte, grande route de Pierrefitte, à Stains. (8974)

seigneurs : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PETTIT, avoué poursuivant, rue Montmartre, 137 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chagot, avoué, rue de Cléry, 28 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bonnel de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Levaux, avoué, rue du Bac, 40. (8972)

MAISON A PARIS ET PROPRIÉTÉ A MEUNG. Etude de M<sup>e</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente sur licitation, en l'audience des criées, à Paris, le 14 mars 1849, en deux lots, 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de la Cordonnerie, 24, et place du Marché à la Verdure, 56. Produit net d'impôts : 1,700 fr. Mise à prix : 42,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une grande PROPRIÉTÉ connue sous le nom de la Grande Maison Neuve, composée de maisons d'habitation, jardins, vignes, terre, etc., etc., sise commune de Meung-sur-Loire, arrondissement d'Orléans, département du Loiret. D'une contenance superficielle, y compris l'emplacement des bâtiments, d'environ 10 hectares 28 ares 86 centiares. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CORPEL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété et d'un plan de la propriété de la Grande Maison Neuve ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laboisserie, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Desfréne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8 ; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Landron, notaire à Meung. (8973)

TROIS MAISONS ET GRANGE. Etude de M<sup>e</sup> Ed. CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 10 mars 1849, en quatre lots, 1<sup>o</sup> D'une grande MAISON DE CAMPAGNE, avec deux jardins et cour ; 2<sup>o</sup> D'une MAISON avec cour devant, grange, écurie et fournil ; 3<sup>o</sup> D'une belle MAISON avec cour devant ; 4<sup>o</sup> D'une grande GRANGE ayant des fondations propres à recevoir une maison. Ces quatre lots sont situés à Pierrefitte, grande route de Pierrefitte, à Stains. (8974)

Ordre de la vente et mises à prix. 1<sup>o</sup> lot : 12,000 fr. 2<sup>o</sup> lot : 3,000 fr. 3<sup>o</sup> lot : 4,000 fr. 4<sup>o</sup> lot : 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> CHERON ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lescot, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11. (8974)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen sont prévenus que, conformément à la décision de l'assemblée générale du 31 janvier 1849, la liquidation des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> dividendes s'effectuera, à partir du 5 mars prochain, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 15, à Paris, au moyen d'obligations au cours de 800 fr., portant un intérêt annuel de 30 fr., et remboursables par voie de tirage au sort en 1,250 fr. Par ordre du conseil. Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU. (1873)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 39 des statuts aura lieu le 31 mars 1849, à trois heures de l'après-midi, au siège de la société, rue d'Amsterdam, 15, à Paris. Les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt dans la caisse de la Compagnie, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie, du 1<sup>er</sup> au 16, de midi à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur. Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la Compagnie. Par ordre du conseil. Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE. (1876)

A DEUX TÊTES. Cartes à jouer supérieures. Piquet 60 c. le jeu ; 3 25 le sizaïn. Entières, 75 c. le jeu, 4 25 le sizaïn.

Location, pour soirées, d'albums, dessins, bronzes et tableaux, à 1 fr. et au-dessus. SUSSE, place de la Bourse. (1782)

MINES D'OR DE CALIFORNIE. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. Capital social, 2,500,000 fr., divisé en 20,000 actions de 125 fr. chacune. — Les versements sont effectués par dixième. Le premier dixième, nul autre versement sans décision de l'assemblée des souscripteurs. Tous les fonds de la société (franco) au siège de la Société, 11, rue Bergère, en face le Conservatoire. (1777)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, H. FARDING, Champion, 19, rue Choiseul. 2<sup>e</sup> édit. Prix 3 fr. 50, par la poste 4 fr. 25. (Affranchir.) (1873)

CIMENT ROGERS pour plomber ses dents soi-même facilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens et chez W<sup>m</sup> ROGERS, inventeur des Dents Osanores, rue Saint-Honoré, 270. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affr.) (1741)

QU'EST-CE QUE M<sup>me</sup> CLÉMENT ? C'est la personne qui succède à M<sup>me</sup> LENORMAND, M<sup>me</sup> CLÉMENT, auteur du Corbeau sanglant, vend cet ouvrage sur l'avenir dévoilé 75 cent. Rue de Tournon, 3, à Paris, maison ci-devant occupée par M<sup>me</sup> Lenormand. (1874)

MAGNÉTISME et SOMNAMBULISME. Guérison assurée des maladies les plus invétérées. Somnambule la plus lucide de l'Europe, qui a fait l'admiration des savants, sous la direction de plusieurs docteurs. Leçons pour savoir si on est somnambule. — S'adresser à M. TRAFFERT, rue Richelieu, 31. (1849)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Moissonne. (1679)

Convocations d'actionnaires. MM. les actionnaires de la Société générale de Gaz A. PERRON et C<sup>e</sup> sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le jeudi 15 mars 1849, deux heures après midi, à l'établissement Lemardelay, rue Richelieu, 100. A la suite de la réunion annuelle, l'assemblée se constituera en assemblée générale extraordinaire, dans laquelle sera exposé l'état général des affaires de la société et proposé toutes les mesures qui seront jugées nécessaires. Aux termes des statuts, les porteurs d'actions doivent en faire le dépôt huit jours au moins à l'avance au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 26. Le directeur-gérant, A. PERRON et C<sup>e</sup>. (1872)

MM. les actionnaires de la Compagnie générale d'Assurances, siège rue Transnonain, 21 et 23, sont convoqués en assemblée générale le 15 mars 1849, sept heures du soir, au siège social, pour recevoir les comptes du

gérant et autoriser, s'il y a lieu, l'appel d'un ou plusieurs cinquièmes. COUSIN. (1871)

A VENDRE. Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette cession. S'adresser rue Coquillière, 42.

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ, 15, rue de la Banque, 15. ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTÉESE par le traitement du Docteur C<sup>h</sup> ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honneur de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

EAU ET ELIXIR FATTET. Pour l'embaumement et la guérison immédiate des DENTS malades ou CARIÉES. — Cette eau, la seule qui laisse dans la bouche une odeur et un parfum des plus agréables, possède l'immense avantage de dissiper à l'instant même et sans retour les DOULEURS de dents LES PLUS VIVES, sans ex-citer aucune action délétère sur les dents, ni sur les gencives, et sans jamais nécessiter l'extraction. — PH. r. du Roule, 11, près celle de la Moissonne. Chez J<sup>m</sup> FATTET, dentiste, inventeur d'un nouveau mode d'obturation à froid, sans douleur ni pression. SEUL POSSESSEUR DES DENTS, DENTIFIERS, SANS CROCHETS. Remarquables par leur LÉGÈRETÉ, leur DURÉE, leur MODE de FIXATION, leur BEAUTÉ, leur SOLIDITÉ, et les seules avec lesquelles on puisse, à l'instant même, braver les douleurs les plus dures. AUTEUR DU TRAITEMENT COMPLET DE LA PROTHÈSE DENTAIRE. Ouvrage essentiellement utile et indispensable aux médecins, aux dentistes, aux savants, aux littérateurs et aux gens du monde. Beau volume in-8, avec planches illustrées et trait de l'auteur. — (Toutes les lettres doivent être affranchies et accompagnées d'un mandat sur la poste.) 363, RUE SAINT-HONORÉ.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, 4, rue St-Fiacre. Par acte sous seing privé du 26 février 1849, enregistré, M. François-Pierre-Frédéric-Ernest MUSTEL et Louis-Jules FREMONT, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 14, ont formé une société de commerce en nom collectif dont les effets remonteront au 1<sup>er</sup> janvier 1849, époque où elle a commencé de fait, et qui finira le 1<sup>er</sup> octobre 1851. Son siège sera à Paris, rue Bertin-Poirée, 14. Elle aura pour objet les opérations de banque et l'exploitation des effets de commerce. La raison sociale sera MUSTEL et FREMONT. La gestion et la signature sociale appartiendront à chacun des associés, mais ils ne pourront faire usage de ladite signature que pour les affaires dans l'intérêt de la société. Pour extrait : A. RADIGUET. (128)

Par acte sous seing privé en date du 21 février 1849, enregistré le 22 février 1849, folio 233, case 7, il est formé une société en commandite entre M. Henri-François GAUD-BOVY, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, et les actionnaires commanditaires qui ont adhéré et qui adhéreront aux statuts de ladite société. La société prend le titre de GAUD-BOVY et C<sup>e</sup>. M. Gaud-Bovy en est le gérant responsable, et il a seul la signature sociale. Le capital est de 100,000 fr., divisé en 2,000 actions de 50 fr. La durée de la société sera de 10 années, qui commenceront dès le jour de sa constitution définitive. Aux termes de l'art. 5 des statuts de ladite société, plus de 300 actions étant souscrites et payées, la société la Vigilante, sous la raison sociale GAUD-BOVY et C<sup>e</sup>, est définitivement constituée ce jour 26 février 1849; elle finira le 26 février 1859. H.-F. GAUD-BOVY. (129)

Suivant contrat reçu par Me Eugène-Pierre Buvet et son collègue, notaires à Paris, le 15 février 1849, portant ce qui suit : M. Louis-Amand LESAGE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 20, patentié pour l'année 1848, sous le n<sup>o</sup> 175, 2<sup>e</sup> classe, la patente de l'année 1849 n'ayant pas encore été délivrée. Et M. Charles-Désiré LESAGE, sans profession, demeurant à Bois-Herpin (Seine-et-Oise). Ont établi entre eux une société en nom collectif. L'objet de la société est l'exploitation d'une maison de commission en salines, marons et autres marchandises qu'il conviendrait aux sociétaires d'y adjoindre. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de la Cossonnerie, 20, et 24, Enregistré à Paris, le Mars 1849, F. Reçu un franc dix centimes.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements la maison de M. GLECK (Edouard), marchand de bois, rue d'Estrees, n. 4; fixe provisoirement la date du 20 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les créanciers seront appelés, par le juge-commissaire, à l'assemblée des créanciers, le 27 mars 1849, à 9 heures du soir, au Palais-de-Justice, à Paris, au local de la première chambre, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. (N<sup>o</sup> 37 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DORÉ (Antoine-Gervais-François), limonadier, boul. du Temple, 84; fixe provisoirement la date du 27 avril 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les créanciers seront appelés, par le juge-commissaire, à l'assemblée des créanciers, le 27 mars 1849, à 9 heures du soir, au Palais-de-Justice, à Paris, au local de la première chambre, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. (N<sup>o</sup> 42 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MEHL (Jean-Henri), facteur de pianos, rue Saint-Antoine, n. 142; fixe provisoirement la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les créanciers seront appelés, par le juge-commissaire, à l'assemblée des créanciers, le 27 mars 1849, à 9 heures du soir, au Palais-de-Justice, à Paris, au local de la première chambre, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. (N<sup>o</sup> 43 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MEHL (Jean-Henri), facteur de pianos, rue Saint-Antoine, n. 142; fixe provisoirement la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les créanciers seront appelés, par le juge-commissaire, à l'assemblée des créanciers, le 27 mars 1849, à 9 heures du soir, au Palais-de-Justice, à Paris, au local de la première chambre, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. (N<sup>o</sup> 44 du gr.)

MM. les créanciers du sieur RATTAU (Lucien), md de vins, à La Petite-Ville, sont invités à se rendre le 6 mars à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se faire inscrire sur le registre de la liquidation, en produisant leurs titres de créances, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. (N<sup>o</sup> 37 du gr.)

MM. les créanciers du sieur NOEL fils (Auguste), ent. de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 6 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 289 du gr.)

MM. les créanciers du sieur PEACUILLIER fils (Pierre-Auguste), ent. de travaux publics, rue de Valenciennes, 3, le 5 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 265 du gr.)

MM. les créanciers du sieur LAFREYRE (Eugène-Nicolas), fab. de poterie, rue St-Denis, 107, le 6 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 356 du gr.)

MM. les créanciers du sieur VASSEUR (Jean-François), md de fers, rue St-Honoré, 292, le 6 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 276 du gr.)

MM. les créanciers du sieur DELCROIX (Xavier), loueur de voitures, r. d'Anjou-St-Honoré, n. 76, sont invités à se rendre, le 5 mars à 11 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se faire inscrire sur le registre de la liquidation, en produisant leurs titres de créances, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. (N<sup>o</sup> 384 du gr.)

MM. les créanciers du sieur MAIGNE fils (Pierre), colporteur, rue Saint-Pierre-Popincourt, n. 18, sont invités à se rendre le 6 mars à 9 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se faire inscrire sur le registre de la liquidation, en produisant leurs titres de créances, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. (N<sup>o</sup> 384 du gr.)

MM. les créanciers du sieur FAUJOUX (Louis-Edouard), horloger, rue de Valenciennes, n. 9, sont invités à se rendre le 6 mars à 10 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se faire inscrire sur le registre de la liquidation, en produisant leurs titres de créances, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. (N<sup>o</sup> 409 du gr.)

MM. les créanciers du sieur LEMAITRE (Pierre-Louis), mercier, faub. St-Honoré, 61, sont invités à se rendre le 6 mars à 9 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se faire inscrire sur le registre de la liquidation, en produisant leurs titres de créances, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. (N<sup>o</sup> 409 du gr.)

MM. les créanciers du sieur MONGIN (Jean-Pierre), ancien traitant, rue St-Marc, 10, sont invités à se rendre le 6 mars à 10 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se faire inscrire sur le registre de la liquidation, en produisant leurs titres de créances, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. (N<sup>o</sup> 409 du gr.)

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. RUELLE (Jacques-Félix), md de vins, à Belleville, sont invités à se rendre, le 6 mars à 12 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 4478 du gr.)

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. BUCQUET (Alexandre-Claude-Brutus), peintre en bâtiments, rue de Fourcy-Saint-Marc, 7, sont invités à se rendre, le 6 mars à 1 heure 1/2 précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 4483 du gr.)

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. BUCQUET (Alexandre-Claude-Brutus), peintre en bâtiments, rue de Fourcy-Saint-Marc, 7, sont invités à se rendre, le 6 mars à 1 heure 1/2 précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 4483 du gr.)

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. BUCQUET (Alexandre-Claude-Brutus), peintre en bâtiments, rue de Fourcy-Saint-Marc, 7, sont invités à se rendre, le 6 mars à 1 heure 1/2 précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 4483 du gr.)

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. BUCQUET (Alexandre-Claude-Brutus), peintre en bâtiments, rue de Fourcy-Saint-Marc, 7, sont invités à se rendre, le 6 mars à 1 heure 1/2 précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 4483 du gr.)